

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER CCM : 16-0179

**COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL CANADIEN
DE LA MAGISTRATURE**

L'HONORABLE MICHEL GIROUARD, domicilié
et résidant au 215, Chemin des Scouts, Val d'Or
(Québec), district judiciaire d'Abitibi, J9P 7A8
Juge à la Cour supérieure

Demandeur

et

Me JODY WILSON-RAYBOULD, Ministre de la
Justice et Procureur général du Canada, ayant
son siège au Bureau régional du Québec,
Complexe Guy Favreau, Tour Est, 9^{ème} étage,
200 René Lévesque Ouest, Montréal (Québec)
H2Z 1X4

et

Me STÉPHANIE VALLÉE, Ministre de la Justice
et Procureure générale du Québec, ayant son
siège au Édifice Louis-Philippe-Pigeon, 1200,
route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1

Mises en cause

**MOYENS PRÉLIMINAIRES ET DEMANDE EN ARRÊT DES PROCÉDURES ET EN
IRRECEVABILITÉ DE L'ENQUÊTE DÉCOULANT DE LA DÉCISION DES MINISTRES DE
LA JUSTICE DU 14 JUIN 2016
CONCERNANT L'HONORABLE MICHEL GIROUARD**

LE DEMANDEUR ALLÈGUE :

1. La présente est une demande en arrêt des procédures et en irrecevabilité de l'enquête découlant de la demande écrite du 14 juin 2016 des ministres de la Justice du Québec et du Canada afin de demander la tenue d'une enquête concernant l'Honorable juge Michel Girouard de la Cour supérieure du Québec, conformément au paragraphe 63 (1) de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1;

A. Les faits

2. Le demandeur est juge à la Cour supérieure depuis le 30 septembre 2010;
3. Il a fait l'objet d'une enquête du Conseil canadien de la magistrature, qui a débuté par une plainte, datée du 30 novembre 2012;
4. Cette plainte a été examinée par un comité d'examen, par un comité d'enquête et son avocat indépendant et par le Conseil de la magistrature, composé de 18 juges;
5. Le processus d'examen de la plainte s'est complété le 20 avril 2016 par un rapport unanime du Conseil canadien de la magistrature, comme il appert du rapport du Conseil canadien de la magistrature à la ministre de la Justice concernant l'Honorable Michel Girouard, **pièce P-1**;
6. Le rapport, pièce P-1, se conclut ainsi :

« Le Conseil recommande à la ministre de la Justice, en vertu de l'article 64 de la Loi sur les juges, que le juge [Girouard] ne soit pas révoqué en raison de ces allégations »

7. Par lettre déposée le 14 juin 2016 au Conseil canadien de la magistrature, les ministres mises en cause, se prévalant des pouvoirs que lui confère l'article 63(1) de la *Loi sur les juges*, ont requis une enquête «*relativement aux conclusions de la majorité du Comité d'enquête l'ayant mené à recommander la destitution du juge Girouard*», comme il appert de la lettre conjointe des ministres de la Justice sur la tenue d'une enquête sur l'Honorable Michel Girouard, **pièce P-2**;
8. Ce faisant, elles donnent au rapport du comité d'enquête une portée qu'il n'a pas tout en ignorant les conclusions unanimes du rapport final qui est le seul qui ait une force exécutoire, comme il appert du rapport du comité d'enquête au sujet de l'Honorable Michel Girouard au Conseil canadien de la magistrature, **pièce P-3**;

B. L'indépendance judiciaire est atteinte

9. Le principe fondamental de l'indépendance judiciaire repose notamment sur l'inamovibilité des juges, lesquels ne sont pas à l'abri d'une enquête disciplinaire en cas d'inconduite;
10. L'inamovibilité fait partie des trois critères d'indépendance judiciaire énumérés à l'arrêt *Valente* :

« L'inamovibilité, de par son importance traditionnelle, est la première des conditions essentielles de l'indépendance judiciaire pour les fins de l'al. 11d) de la Charte. Les conditions essentielles de l'inamovibilité sont que le juge ne puisse être révoqué que pour un motif déterminé, et que ce motif fasse l'objet d'un examen indépendant et d'une décision selon une

procédure qui offre au juge visé la possibilité pleine et entière de se faire entendre. L'essence de l'inamovibilité pour les fins de l'al. 11d), que ce soit jusqu'à l'âge de la retraite, pour une durée fixe, ou pour une charge ad hoc, est que la charge soit à l'abri de toute intervention discrétionnaire ou arbitraire de la part de l'exécutif ou de l'autorité responsable des nominations.¹ »

11. Une telle enquête est conduite dans le cadre des dispositions de la *Loi sur les juges*, qui cherche à assurer le respect de l'équilibre entre l'inamovibilité et les exigences de bonne conduite;
12. C'est dans le cadre de ces dispositions que l'enquête publique a été menée, complétée et qu'elle a donné lieu au rapport du Conseil, pièce P-1. L'immixtion des ministres de la Justice dans un processus bien établi est attentatoire à l'indépendance judiciaire;
13. À moins que la recommandation des 18 juges signataires du rapport du Conseil n'ait été prise de mauvaise foi ou de manière abusive, une décision judiciaire discrétionnaire ne peut être sujette à examen et servir de fondement pour une enquête²;

C. L'indépendance décisionnelle du Conseil canadien de la magistrature est atteinte

14. L'exercice du pouvoir judiciaire discrétionnaire est au cœur de l'indépendance judiciaire;
15. À ce sujet, la juge McLachlin affirme, au nom des juges majoritaires, que:

« Le droit du juge de refuser de répondre aux organes exécutif ou législatif du gouvernement ou à leurs représentants quant à savoir comment et pourquoi il est arrivé à une conclusion judiciaire donnée est essentiel à l'indépendance personnelle de ce juge, qui constitue l'un des deux aspects principaux de l'indépendance judiciaire [...]. Le juge ne doit pas craindre qu'après avoir rendu sa décision, il puisse être appelé à la justifier devant un autre organe du gouvernement [...]. [L']immunité judiciaire est au cœur du concept d'indépendance judiciaire. »³

16. En demandant au Conseil canadien de la magistrature de faire enquête sur le rapport rendu par le Comité d'enquête et sur les faits de celui-ci, les ministres de la Justice atteignent directement le principe d'indépendance judiciaire et décisionnelle. Seul le tribunal qui a entendu la cause a compétence pour la juger. Le tribunal doit pouvoir prendre sa décision librement, sans contrainte ou pression⁴. Les ministres briment le

¹ *Valente c. La Reine*, [1985] 2 RCS 673.

² Rapport du Conseil canadien de la magistrature présenté au ministre de la Justice du Canada en vertu de l'art. 65(1) de la *Loi sur les juges* et concernant le juge Jean-Guy Boilard de la Cour supérieure du Québec.

³ *MacKeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S. 796, p.830.

⁴ *Tremblay c. Québec (Commission des affaires sociales)*, [1992] 1 RCS 952.

tribunal de toute indépendance d'esprit et obligent en quelque sorte ce dernier à adopter une ligne de conduite;

17. L'indépendance judiciaire est un droit fondamental des justiciables, qui leur garantit que les juges se prononceront sur les causes dont ils sont saisis à l'abri de toute ingérence, réelle ou apparente, notamment de l'ingérence de quiconque représentant le pouvoir exécutif ou le pouvoir législatif⁵;
18. L'immixtion des ministres dans ce processus décisionnel n'est pas conforme aux règles de droit applicables et est hautement préjudiciable;
19. En procédant à une demande commune des deux ministres de la Justice, pièce P-2, le procureur général du Canada et la procureure générale du Québec ont porté atteinte à l'immunité juridictionnelle, en ce que les autorités provinciale et fédérale se doivent de préserver la compétence de chacun des ordres de gouvernement;

D. Un appel, un contrôle judiciaire

20. Les ministres de la Justice, par leur lettre déposée le 14 juin 2016, pièce P-2, déclenchent un mécanisme qui a tous les attributs d'un appel, alors que la Loi ne le prévoit pas;
21. Ce mécanisme s'apparente aussi à une demande de contrôle judiciaire, alors qu'une telle demande doit être adressée au tribunal compétent dans un délai raisonnable;
22. La Loi sur les juges encadre la procédure que doit suivre les ministres à la suite de la réception du rapport du Conseil canadien de la magistrature;
23. La lettre du 14 juin 2016, pièce P-2, déclenche un mécanisme qui n'est pas le recours approprié;
24. Les articles 69 et 70 de la Loi prévoient les options offertes aux ministres de la Justice à la suite de la réception du rapport:

« 69 [...] (3) Au vu du rapport d'enquête prévu au paragraphe 65(1), le gouverneur en conseil peut, par décret, révoquer — s'il dispose déjà par ailleurs d'un tel pouvoir de révocation — le titulaire en cause sur recommandation du ministre, sauf si la révocation nécessite une adresse du Sénat ou de la Chambre des communes ou une adresse conjointe de ces deux chambres.

70 Les décrets de révocation pris en application du paragraphe 69(3), accompagnés des rapports et éléments de preuve à l'appui, sont déposés devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent leur prise ou, si le

⁵ *Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 56, p.69 et *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 111, p.139.

Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre. »

25. Les ministres, en leur qualité de procureure générale du Québec et du Canada, n'ont pas suivi les règles procédurales en la matière, qui sont pourtant claires;

E. La préclusion

26. Les décisions ministérielles constituent un appel déguisé de la décision du Conseil canadien de la magistrature. Ainsi, les ministres de la Justice ont recours à leur pouvoir discrétionnaire que leur confère la Loi comme prétexte pour réviser les conclusions contenues au rapport du Conseil canadien de la magistrature, pièce P-1, pourtant unanimes de 18 juges en chef et juges en chef adjoints du Canada;
27. Les décisions ministérielles sont à l'encontre du principe de la préclusion, selon lequel on ne peut remettre en question les conclusions d'un tribunal sauf pour les motifs et en la manière prévus par la loi. Le rapport unanime du Conseil canadien de la magistrature, pièce P-1, a déjà analysé et tranché la question;

« [23] La préclusion découlant d'une question déjà tranchée est un volet du principe de l'autorité de la chose jugée (l'autre étant la préclusion fondée sur la cause d'action), qui interdit de soumettre à nouveau aux tribunaux des questions déjà tranchées dans une instance antérieure. Pour que le tribunal puisse accueillir la préclusion découlant d'une question déjà tranchée, trois conditions préalables doivent être réunies : (1) la question doit être la même que celle qui a été tranchée dans la décision antérieure; (2) la décision judiciaire antérieure doit avoir été une décision finale; (3) les parties dans les deux instances doivent être les mêmes ou leurs ayants droit (Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc., [2001] 2 R.C.S. 460, par. 25 (le juge Binnie)) »⁶

28. Le rapport du Conseil, pièce P-1, est final;
29. Il est le fruit d'une analyse rigoureuse du rapport du Comité d'enquête, pièce P-3, et il tranche une fois pour toutes sur l'ensemble du processus d'enquête à l'égard de l'Honorable juge Michel Girouard;

F. L'exercice du pouvoir discrétionnaire

30. Le pouvoir discrétionnaire n'est pas absolu;
31. La décision qui s'inscrit dans le cadre d'un pouvoir discrétionnaire doit respecter l'esprit de la loi et l'intention du législateur. Le pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité, mais doit

⁶ *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section 79, [2003] 3 R.C.S. 77.*

être exercé de bonne foi et de façon à suivre l'esprit de la loi, suivant l'intention du législateur;

32. L'objectif poursuivi par les ministres doit s'inscrire dans ce cadre, c'est-à-dire « *according to the rules of reason and justice, not private opinion* »⁷;
33. Un acte peut ainsi être annulé si l'autorité administrative concernée poursuivait un but ou une fin différente de celle qui est inscrite dans la loi ou l'esprit de la loi⁸;
34. De surcroît, une décision, émanant d'un pouvoir discrétionnaire, fondée sur des faits ou des considérations étrangères au texte législatif ou encore à l'esprit du texte de loi, est sujette à révision judiciaire et à la censure des tribunaux⁹;
35. Par ailleurs, une décision prise en fonction d'éléments étrangers et non pertinents, mais également sans prendre en compte des éléments décisifs, s'expose à la nullité;
36. Les tribunaux ont annulé des décisions prises en vertu d'un pouvoir discrétionnaire non seulement lorsque le détenteur avait pris en considération des facteurs étrangers et non pertinents, mais également lorsqu'il avait omis de considérer certains facteurs décisifs, prévus par la loi ou le règlement, ou encore leur avait donné une importance relativement trop grande, ou encore avait minimisé l'importance d'une considération, soit l'impact de la décision sur la situation des personnes¹⁰;

G. Les principes de l'arrêt *Boilard*¹¹

37. La demande d'enquête des ministres de la Justice ne cible aucun manquement à l'honneur et à la dignité ni à la mauvaise foi du demandeur;
38. La lettre fait plutôt état des conclusions du rapport d'enquête du comité d'enquête, en inférant une inconduite de la part du demandeur lors du processus d'enquête;
39. Le Conseil canadien de la magistrature ou le comité d'enquête formé à la suite d'une plainte déposée en vertu de l'article 63(1) de la Loi sur les juges doit refuser de mener une enquête lorsque les motifs au soutien de la plainte n'allèguent pas la mauvaise foi ou l'abus commis dans l'exercice de la charge du juge :

« Dans le cas où, sans alléguer la mauvaise foi ou l'abus commis dans l'exercice d'une charge, le ministre de la Justice ou le procureur général d'une province remet en question la décision d'un juge et demande la

⁷ *Regina and hazlewood*, 1994 CanLII 1694 (BC CA).

⁸ Patrice GARANT, *Droit administratif*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 222-223.

⁹ *Prince George c. Payne*, [1978] 1 R.C.S. 458, p. 463.

¹⁰ *Oakwood Development Ltd. c. Municipalité rurale de St-François-Xavier*, [1985] 2 R.C.S. 164, p. 174 et *Lau c. M.E.I.*, [1984] 1 C.F. 434 (C.A.F.).

¹¹ Rapport du Conseil canadien de la magistrature présenté au ministre de la Justice du Canada en vertu de l'art. 65 (1) de la Loi sur les juges et concernant le juge Jean-Guy Boilard de la Cour supérieure du Québec.

tenue d'une enquête fondée sur l'article 63(1) de la Loi, et qu'à première vue la décision elle-même n'indique pas l'existence de mauvaise foi ou d'un abus commis dans l'exercice d'une charge, le Conseil peut à juste titre — ce qui constitue une obligation pour un comité d'enquête constitué en vertu de l'art. 63 — se demander préalablement si un élément quelconque permet de réfuter les présomptions de bonne foi et d'examen régulier des questions en litige. Selon les circonstances, le Conseil ou le comité d'enquête doit généralement, en l'absence d'un tel élément, refuser d'examiner davantage l'affaire, pour le motif que la nature de la demande d'enquête et la preuve au dossier indiquent l'absence d'un manquement à l'honneur et à la dignité. »

40. L'examen préalable des questions en litiges et des faits doit mener le comité d'enquête au refus d'examiner davantage la demande des ministres de la Justice et de ne pas faire enquête sur le rapport du comité d'enquête;

H. La gravité de l'injustice commise

41. L'injustice commise envers le demandeur est grave;
42. La procédure ministérielle porte atteinte à l'indépendance judiciaire;
43. Elle est à l'encontre de la règle de la préclusion;
44. Elle est attentatoire à l'équité procédurale;
45. Elle tend à miner la réputation du demandeur;
46. Par conséquent, la décision prise par les ministres de la Justice est une injustice grave;
47. En application des principes établis à l'affaire *Halifax (Regional Municipality) c. Nouvelle-Écosse (Human Rights Commission)*¹², il s'agit de l'un de ces cas où le rapport de « l'enquêteur », en l'occurrence dans notre cas le Conseil canadien de la magistrature, n'offre aucun fondement raisonnable à la décision ministérielle, ce qui justifie l'intervention de la Cour;

I. La décision ministérielle est mal fondée

48. La demande d'une autre enquête par les ministres de la Justice porte uniquement sur la conclusion des membres majoritaires du comité d'enquête comme portant atteinte à l'intégrité de l'Honorable juge Girouard;
49. Les ministres suggèrent donc que les 18 juges en chef du Conseil canadien de la magistrature qui ont rendu une décision unanime le 20 avril aient oublié ou négligé

¹² [2012] 1 RCS 364.

d'analyser et de disposer du seul motif invoqué par la majorité du comité d'enquête pour recommander la révocation de l'Honorable juge Girouard;

50. Il est irrespectueux de soutenir cette prétention à l'encontre des 18 juges en chef qui ont participé à l'analyse du rapport du comité d'enquête, pièce P-3, et qui ont rendu une décision unanime le 20 avril, pièce P-1;
51. Une lecture complète de la décision du 20 avril, pièce P-1, démontre clairement que le Conseil canadien de la magistrature a considéré, analysé et rejeté la position des membres majoritaires du comité d'enquête;
52. Le Conseil canadien de la magistrature à l'unanimité a adopté l'analyse sans faille du président du comité, l'Honorable juge en chef Richard Chartier;
53. Dès le paragraphe 3 de la décision, pièce P-1, le Conseil canadien de la magistrature indique clairement qu'il est important de disposer de l'intégrité de la magistrature et donc de l'intégrité de l'Honorable juge Girouard;

« [3] La responsabilité du CCM de faire sa propre évaluation indépendante et d'émettre sa propre opinion est justifiée, étant donné l'importance des intérêts en jeu. Ces intérêts comprennent à la fois la nécessité de maintenir la confiance du public dans l'intégrité de la magistrature et le besoin de s'assurer que l'indépendance judiciaire ne soit pas compromise indûment par l'usage d'une procédure judiciaire. La confiance du public dans la magistrature est essentielle pour assurer la primauté du droit et préserver la solidité de nos institutions démocratiques. Tous les juges ont le devoir individuel et collectif de maintenir cette confiance en observant les normes de conduite les plus élevées, tant avant qu'après leur nomination. »

54. Au paragraphe 6, le Conseil canadien de la magistrature a examiné soigneusement les points de vue exprimés dans le rapport du comité d'enquête, pièce P-3, donc autant celui de la majorité que de la minorité;

« [6] Le comité d'enquête dans la présente affaire était composé de deux juges en chef et d'un avocat chevronné. La composition, l'expertise et le rôle du comité d'enquête ont amené le CCM à examiner soigneusement les points de vue exprimés dans le rapport du comité d'enquête. »

55. Au paragraphe 28 de la décision, le Conseil canadien de la magistrature démontre encore qu'ils ont analysé spécifiquement les six questions particulières qui ont conduit les deux membres du comité d'enquête à croire que l'intégrité de l'Honorable juge Girouard était entachée :

« [28] La majorité a proposé qu'une autre allégation soit avancée contre le juge relativement à sa conduite durant son témoignage, si le Conseil décidait que l'équité procédurale exigeait de donner au juge l'occasion de répondre à ses préoccupations et conclusions. Cependant, la majorité a

conclu que le juge avait eu l'occasion de répondre aux allégations à l'audience et que, par conséquent, l'équité procédurale n'exigeait pas qu'il soit entendu à nouveau. La majorité a également proposé que le Conseil entende le juge pour qu'il réponde aux préoccupations de la majorité à propos de son témoignage. »

56. Au paragraphe 30, ils rapportent l'analyse et les conclusions du président du comité d'enquête, l'Honorable Richard Chartier, et ont de toute évidence conclu que cette analyse est sans faille et conforme à nos règles de droit :

« [30] Le troisième membre du comité (la minorité) a dit être tout à fait d'accord avec les motifs de la conclusion du comité selon laquelle l'allégation 3 n'avait pas été prouvée, mais il était en désaccord avec la recommandation de la majorité de révoquer le juge. Il a examiné les contradictions, les erreurs et les faiblesses dans le témoignage du juge et il a conclu que celles-ci ne soulevaient pas de doute réel à propos de la crédibilité du témoignage du juge. Il a reconnu que les gestes captés sur l'enregistrement vidéo semblaient « louche[s] ». Il n'a pas conclu que les explications données par le juge étaient mensongères. Il était plutôt d'avis que « les cinq ou six contradictions [relevées par la majorité] ... sont du genre auquel on doit s'attendre d'un témoignage qui s'est échelonné sur cinq (5) jours, qui correspond à plus de huit cents (800) pages de notes sténographiques, et qui porte sur un bref échange de dix-huit (18) secondes qui a eu lieu il y a près de cinq (5) ans. »

57. Il y a chose jugée sur tout ce qui précède l'audience publique et donc sur ce qui fait l'objet de l'enquête;

« [41] Enfin, nous sommes d'accord qu'à la suite des conclusions du comité, l'allégation 6, selon laquelle le juge aurait caché de l'information à propos de son passé ou de son présent qui pourrait avoir une conséquence négative pour lui ou la magistrature, n'a pas été prouvée et il n'y a donc pas lieu de poursuivre l'enquête sur cette allégation. »

58. Le Conseil canadien de la magistrature a rendu sa conclusion unanime après avoir pris en compte les représentations détaillées déposées par l'avocate indépendante et par les avocats de l'Honorable juge Girouard, pièce P-1. Ces représentations portaient de façon spécifique sur les six éléments mentionnés par le comité d'enquête dans son rapport, pièce P-3;

59. Avec respect, le Conseil canadien de la magistrature ne peut pas siéger en appel de sa décision du 20 avril 2016 et n'a donc pas juridiction pour procéder à une deuxième enquête telle que demandée par les deux ministres de la Justice;

60. Au paragraphe 45, le Conseil canadien de la magistrature dispose clairement de la position de la majorité, position que les ministres voudraient voir analyser à nouveau par le Conseil;

« [45] Bien que cela ne soit pas nécessaire aux fins de nos conclusions, nous faisons également observer que les commentaires de la majorité posent un réel dilemme. Il semblerait que (1) il n'y a pas eu de transaction de drogue, ou bien que (2) le juge a induit le comité en erreur et qu'il y a eu une transaction de drogue. Le raisonnement de la majorité ne permet pas de résoudre ce paradoxe apparent. »

61. Le paragraphe 46 règle définitivement l'analyse de la position de la majorité qui est rejetée par le Conseil canadien de la magistrature. Il ne peut revenir sur ce raisonnement sans faille;

« [46] À la lumière de ce dilemme, et étant donné que tous les trois membres du comité ont conclu qu'il n'y avait pas de preuve suffisante pour établir l'allégation 3, selon laquelle « [l]e 17 septembre 2010, alors que sa demande de candidature comme juge était pendante, plus précisément deux semaines avant sa nomination le ou vers le 30 septembre 2010, M^e Girouard aurait acheté une substance illicite de Yvon Lamontagne, lequel était par ailleurs son client », et compte tenu de la conclusion de la minorité concernant la crédibilité du juge, nous n'aurions pas pu, de toute façon, donner suite aux conclusions de la majorité. »

62. La demande d'enquête des ministres est contraire aux règles applicables, non fondée et à l'encontre de plusieurs principes de notre droit;
63. Cette demande des ministres peut avoir comme seul effet d'affecter l'intégrité de l'Honorable juge Girouard, et ce, de façon contraire aux règles applicables;
64. L'Honorable juge Girouard avait recommencé à siéger après la décision du 20 avril jusqu'à la plainte. Depuis le dépôt de la plainte, il continue d'occuper ses fonctions en gestion;
65. En fait, depuis sa nomination en 2010, l'Honorable juge Girouard n'a jamais fait l'objet d'une plainte concernant l'exécution de ses fonctions;
66. Le Conseil canadien de la magistrature n'a donc pas juridiction pour entendre à nouveau une enquête sur les mêmes faits.

J. Moyens préliminaires spécifiques

67. L'honorable Michel Girouard fait l'objet d'une plainte déontologique qui a donné lieu à l'enquête CM12-0456, qui porte sur le reproche déontologique suivant : *« Le 17 septembre 2010, alors que sa demande de candidature comme juge était pendante, plus précisément deux semaines avant sa nomination le ou vers le 30 septembre 2010, Me Girouard aurait acheté une substance illicite de Yvon Lamontagne, lequel était par ailleurs son client. »*;
68. Cette allégation a été rejetée par le comité d'enquête à l'unanimité :

« [176] Comme nous l'avons mentionné, le Comité est d'avis que les allégations du chef no 3 n'ont pas été prouvées.

[177] Le Comité ne croit pas qu'il soit opportun de continuer l'enquête sur la conduite du juge Girouard sur les chefs nos 1 (1987-1992), 2, 4 et 6. Plusieurs années se sont écoulées depuis les faits décrits aux chefs nos 1, 2 et 4, ce qui a pour conséquence inévitable d'amoinrir la qualité de la preuve qui pourrait nous être présentée. Par ailleurs, et toujours au vu des constatations et conclusions sur la preuve présentée devant le Comité, il nous semble peu probable que l'avocate indépendante pourrait, selon la prépondérance des probabilités, prouver les allégations des chefs nos 1, 2 et 4.

[178] En ce qui concerne le chef no 6, à la lumière des conclusions du Comité quant au chef no 3, le Comité est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'enquête sur ce chef. »

69. Les conclusions additionnelles de deux membres du comité d'enquête sont les suivantes :

Le membre minoritaire conclut pour sa part ainsi :

« [267] Un comité d'enquête ne peut considérer une allégation que si l'affaire en cause pouvait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation du juge tel qu'il est prévu à l'article 1.1(3) du Règlement administratif. Comme je l'ai déjà mentionné, j'estime que les contradictions, erreurs ou faiblesses dans le témoignage du juge Girouard ne sont pas suffisamment sérieuses pour donner lieu à de réels doutes relativement à sa crédibilité. Conséquemment, je ne suis pas convaincu qu'en vertu de la preuve présentée que la présumée inconduite soulevée par le juge en chef Crampton et Me LeBlanc satisfait le test pour déposer un nouveau chef d'allégations. »

70. Le Conseil canadien de la magistrature a conclu qu'il n'y avait pas lieu de recommander la destitution de l'honorable Michel Girouard;
71. Le 14 juin 2016, les ministres de la Justice du Canada et du Québec ont formulé une demande d'enquête « relativement aux conclusions de la majorité du Comité d'enquête l'ayant mené à recommander la destitution du juge Girouard »;
72. Le Conseil canadien de la magistrature a formé un comité qui a rédigé un *Avis d'allégations (accusations)* à la suite de la demande des ministres de la justice du Canada et du Québec le 14 juin 2016;
73. À la demande du comité d'enquête aux fins de tenir une conférence de gestion, les procureurs soussignés ont transmis les courriels confirmant leur disponibilité pour la

tenue d'une conférence de gestion pour présenter les questions soulevées par la poursuite de l'enquête CM12-0456;

74. La demande formulée par les ministres de la Justice fédéral et provincial soulève les questions indiquées au présent avis qui sont ainsi résumées :

- a) Le choix du régime réglementaire et procédural applicable à une enquête en cours, la demande ministérielle ne pouvant constituer une nouvelle enquête car elle porte sur les mêmes faits que ceux déjà analysés dans le dossier CCM12-0456 et l'applicabilité du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes DORS/2002-371* et du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes DORS/2015-203*;
- b) Le droit des ministres de la Justice du Canada et du Québec de demander, sous le couvert d'une « nouvelle enquête », la reprise d'une enquête qui a donné lieu à un rapport du Conseil canadien de la magistrature rejetant la plainte;
- c) La nomination d'un comité d'enquête qui n'offre pas toutes les garanties d'impartialité en raison du statut de deux membres du comité d'enquête découlant de leur participation au processus à l'étape du comité d'examen de la plainte, inhabiles en vertu des principes régissant les exigences d'impartialité déjà codifiés à l'article 2(3)b) du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes DORS/2002-371*;
- d) La nomination d'un comité d'enquête qui rédige un avis d'allégations (accusations) et qui a analysé la preuve et s'est formé une opinion préalable, présentant ainsi toutes les caractéristiques d'enquêteur, dénonciateur, juge et partie;
- e) L'objet de la poursuite de l'enquête telle que définie à l'avis d'allégations (accusations), qui porte sur (1) les faits déjà examinés par un premier comité et par le Conseil canadien de la magistrature, (2) la demande ministérielle et (3) une personne dont le témoignage constitue la poursuite de l'enquête faite dans le dossier CM12-0456, ce qui soulève notamment la question de la chose jugée et la mise en œuvre du principe de la préclusion;
- f) La mise en œuvre d'un processus d'enquête qui revêt toutes les apparences d'un substitut d'enquête pénale, alors que tel n'est pas l'objet de la procédure établie à la Loi sur les juges;
- g) La mise en œuvre d'un processus d'enquête qui n'offre aucune garantie d'équité procédurale, rendant ainsi les décisions rendues dans un tel contexte invalides¹³;

¹³ *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [1993] 1 RCS 471.

- h) La radiation de l'avis d'allégations (accusations) qui est imprécis tout en revêtant tous les aspects d'un réquisitoire à l'égard de l'honorable Michel Girouard;
- i) La validité constitutionnelle d'un processus qui n'offre aucune garantie procédurale de nature à préserver l'indépendance judiciaire, dont l'inamovibilité est l'un des principes directeurs, en raison notamment de la mise à l'écart tant par la réglementation que par la procédure adoptée par le comité, des règles de nature à préserver la validité constitutionnelle du processus disciplinaire, telles qu'énoncées notamment à la décision *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 RCS 267;

75. Ainsi, pour les motifs énoncés à la présente, la procédure suivie est invalide;

K. La procédure suivie

76. La procédure suivie revêt les caractéristiques suivantes, qui sont inconstitutionnelles :

- a) La mise à l'écart de l'avocat indépendant (article 3 du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes DORS/2002-371*) pour le remplacer par un avocat mandataire comité d'enquête (articles 3.2 et 3.3 du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature DORS/2015-203*). L'introduction de cette disposition est attentatoire à l'impartialité du comité d'enquête;
- b) L'absence d'encadrement qui garantit le droit à une défense pleine et entière et le silence de la loi, du règlement et des procédures à cet effet, ce qui est de nature à donner ouverture à des directives arbitraires et unilatérales;
- c) La rédaction des avis d'allégations par les membres du comité, à la fois imprécise et indicatrice d'une apparence de partialité;
- d) Le statut mixte des membres du comité qui sont enquêteurs, plaignants et juges;
- e) La mise à l'écart réglementée du principe de cloisonnement entre d'une part les différentes étapes de l'enquête et d'autre part les instances d'enquête, de recommandation ou décisionnelles, notamment par l'adoption et l'application de l'article 1.2 du *Manuel de pratique et de procédure des comités d'enquête du Conseil canadien de la magistrature* (version approuvée par le Conseil canadien de la magistrature le 17 septembre 2015);
- f) La mise à l'écart des principes directeurs régissant le système prévalant avant 2015, garants de la protection constitutionnelle accordée au principe de l'inamovibilité des juges, composante essentielle de l'indépendance judiciaire :
 - a. L'absence de *lis inter partes* (*Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 RCS 267);
 - b. La notion d'accusation;

- c. Une véritable poursuite et non une enquête de recherche de la vérité;
- d. L'objectif punitif et l'objectif réparateur;
- e. L'exigence d'un document fort détaillé (*Ruffo précitée*, para. 8);
- f. L'interdiction faite au plaignant de participer à l'examen de la plainte (*Ruffo précitée* para. 17), alors que les rédacteurs de l'avis d'allégations participent à l'examen de la plainte;
- g. L'autorité fort limitée du plaignant (*Ruffo*, para. 16), alors que les plaignants rédacteurs ont ici un rôle déterminant dans l'examen de la preuve;
- h. Aucun membre d'un comité antérieur ne participe à une enquête ultérieure (*Ruffo précitée*, para. 17);
- i. Le plaignant ne peut participer à l'audition (*Ruffo précitée* para. 20);
- j. L'interdiction d'intervenir dans une plainte dont un juge est l'auteur (*Ruffo précitée*, para. 31);
- k. Tout plaignant doit s'abstenir de participer à l'examen de la plainte (*Ruffo précitée*, para. 51);
- l. Il ne doit y avoir ni poursuivant, ni poursuite (*Ruffo précitée*, para. 70). Dans la présente affaire, la procédure prévoit clairement une accusation;
- m. Toute idée de poursuite doit être écartée (*Ruffo précitée*, para. 73). Dans la présente affaire, la procédure prévoit une poursuite sous forme d'acte d'accusation;
- n. Le principe du cloisonnement doit être respecté (*Ruffo précitée*, para. 75), ce qui n'est pas ici le cas;
- o. Ainsi, les circonstances de la présente affaire s'écartent des principes établis par la Cour suprême du Canada afin d'assurer la protection de l'indépendance judiciaire. De ce fait, les craintes exprimées par l'honorable Sopinka dans la dissidence de la décision *Ruffo précitée* se matérialisent aujourd'hui (*Ruffo précitée*, para. 116);

L. La procédure suivie dans la plainte

77. La procédure engagée en vertu du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes DORS/2002-371* comporte les étapes suivantes :
- a) Une procédure complète à la première étape;

- b) Des avis d'allégations précis dont la presque totalité a été rejetée;
 - c) Une procédure de gestion dans le respect de la règle *audi alteram partem* à chacune des étapes;
 - d) De multiples accusations dont la plupart ne résistaient pas à un examen même sommaire;
 - e) Le rejet ou le retrait de la presque totalité des allégations;
 - f) Une décision unanime du comité d'enquête à cet égard;
 - g) Une décision unanime du Conseil canadien de la magistrature à cet égard;
78. La poursuite de l'enquête à la demande des ministres de la justice du Canada et du Québec n'est pas une nouvelle plainte ni une nouvelle enquête. C'est une scission fictive car c'est la même accusation : la consommation de cocaïne, tel qu'il appert de l'avis d'allégations initial. Comme il s'agit de la même enquête, les dispositions du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes DORS/2002-371* trouvent application, notamment en raison de la disposition transitoire contenue à l'article 14 du Règlement précité;
79. Quelle que soit la décision sur cette question, le Conseil n'a respecté ni les exigences du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes DORS/2002-371* ni celles du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature DORS/2015-203*;
80. L'avis d'allégations repose en partie sur un courriel du 25 juillet 2016, postérieur aux demandes ministérielles;
81. La procédure est gravement attentatoire aux droits à une défense pleine et entière;
- a) Absence de respect de la règle *audi alteram partem*;
 - b) Des membres du comité, inhabiles en vertu de l'article 2(3)b) du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature DORS/2002-371*;
 - c) Il n'y a pas eu divulgation complète de la preuve, les démarches du comité d'enquête demeurant occultes à cet égard;
 - d) La procédure a mis à l'écart le principe du cloisonnement, pourtant reconnu, admis et soutenu par le Procureur général et ministre de la Justice du Canada notamment dans les plaidoiries lors de l'audition de la demande de contrôle judiciaire;
 - e) Les mêmes membres agissent comme enquêteurs, dénonciateurs et juges;

- f) Le libellé des « ATTENDUS » ne constitue pas un avis d'allégations, mais plutôt les éléments essentiels d'une plaidoirie qui revêt la forme d'un véritable réquisitoire à l'endroit de l'honorable Michel Girouard;
- g) Des délais inappropriés sont imposés à l'honorable juge Girouard. L'avis d'allégations, signifié le 23 décembre 2016 et une lettre du 29 décembre imposant un délai de moins de 15 jours juridiques pour soumettre l'ensemble des moyens de droit soulevés par la situation, suivi d'une période de moins de cinq (5) jours juridiques pour soumettre un mémoire au soutien des questions de droit soulevées à l'égard d'une affaire qui a débuté par une plainte en 2012, soit il y a maintenant plus de quatre (4) ans et qui a nécessité plusieurs journées d'audition et de conférences de gestion;
- h) Non seulement l'intimé doit-il produire tous ces documents dans des délais véritablement injustifiés et injustifiables, mais le procureur du comité d'enquête n'est même pas soumis à ces obligations procédurales, de sorte qu'il ne divulguera ses moyens qu'à l'audition prévue le 30 janvier 2017;
- i) De tels délais fixés unilatéralement sont injustes, oppressifs et incompatibles avec les traditions judiciaires canadiennes;

M. Le caractère partial et préjugé de la procédure

- 82. L'exclusion statutaire prévue au règlement lors de la nomination des honorables juges J. Ernest Drapeau et Glenn D. Joyal comme membres du comité d'examen, leur nomination à cette étape les rendant inhabiles aux autres étapes, le retrait formel dans le règlement de cette garantie constitutionnelle d'impartialité institutionnelle ne pouvant constituer une disparition de la règle, qui doit demeurer afin d'assurer de hauts standards de protection d'inamovibilité des juges;
- 83. La mise à l'écart des membres en raison de leur participation à une procédure invalide au plan constitutionnel en ce qu'elle n'offre aucune garantie formelle de traitement équitable, impartial et absent de préjugé;
- 84. Le libellé des « ATTENDUS » de l'avis d'allégations et de l'acte d'accusation, qui démontrent un état d'esprit et des constats de fait et de droit qui concluent clairement, avant toute audition, que l'honorable Michel Girouard a déjà violé ces principes et ce, avant quelque audition que ce soit;
- 85. Le libellé des « ATTENDUS » donne à une déclaration non vérifiée ni assermentée une crédibilité déjà établie, avant même le début de toute audition à cet égard;
- 86. Une personne bien informée ferait les constatations suivantes :
 - a) En acceptant de siéger au comité d'examen de la plainte, les honorables juges J. Ernest Drapeau et Glenn D. Joyal étaient exclus de toute participation à toute étape ultérieure du processus, la scission fictive de la plainte initiale en une nouvelle

plainte ne changeant rien au fait qu'il s'agit bel et bien de la même plainte que celle qui a fait l'objet d'un rejet par le Conseil de la magistrature et par le comité d'enquête;

- b) À l'étape du comité d'examen dont ils étaient membres, les juges J. Ernest Drapeau et Glenn D. Joyal se sont prononcés clairement sur leur appréciation de la preuve;
- c) Les membres du comité d'enquête ont rédigé un acte d'accusation incompatible avec les exigences de l'impartialité;
- d) Avant d'avoir entendu les parties sur cette question, les membres du comité d'enquête ont conclu que la procédure à laquelle ils participent constitue une plainte nouvelle, alors que cette question est (1) fondamentale, (2) contestée et (3) au cœur des débats. Les membres du comité en ont disposé par le libellé des « ATTENDUS » auquel ils ont souscrit en violation de la règle *audi alteram partem*;
- e) Les membres du comité d'enquête participent à une enquête alors que le rôle d'avocat indépendant a été remplacé par un avocat mandataire du comité, l'avocat indépendant étant auparavant considéré comme une composante importante des garanties procédurales prévalant dans l'enquête;
- f) La procédure est établie en violation des règles du « *fair play* » et de l'équité procédurale : l'intimé doit dénoncer ouvertement tous ses moyens (dans un délai de 20 jours) alors que le procureur du comité a tout loisir de les examiner et d'y répondre le jour de l'audition sans dévoiler ses moyens de réponse ou de défense. Il en est de même des ministres de la justice du Québec et du Canada à l'égard des questions constitutionnelles sous-jacentes qui seront soulevées;
- g) Une personne bien informée ne peut que conclure qu'il est impossible que les membres du comité d'enquête, qui ont agi comme accusateurs et vraisemblablement comme enquêteurs afin de formuler l'avis d'allégations, puissent rendre une décision impartiale et exempte de préjugés sur les décisions qu'ils ont eux-mêmes prises dans le cours de l'enquête;

N. Un substitut d'enquête de nature pénale

- 87. Le processus antérieur excluait toute notion de poursuite ou d'accusations¹⁴. Le système mis en place en 2017 prévoit au contraire expressément l'introduction d'un véritable acte d'accusation, le libellé des « ATTENDUS » et de l'avis d'allégations le démontrant;
- 88. Ainsi, le processus auquel est astreint l'honorable Michel Girouard revêt toutes les caractéristiques d'un processus qui a pour objet d'établir la responsabilité pénale et non une enquête à la recherche de la vérité;

¹⁴ *Ruffo* précitée.

89. La mise en place d'un tel processus est contraire aux principes constitutionnels canadiens alors que seuls les tribunaux de juridiction pénale ont compétence sur les questions de droit criminel¹⁵;
90. Le comité d'enquête du Conseil de la magistrature n'a pas compétence pour initier et encore moins pour mener une enquête de nature pénale comportant des accusations de la nature de celles formulées à l'avis d'allégations - acte d'accusation;

O. Les limites de l'enquête

91. L'enquête a débuté par un avis d'allégations (amendé à plusieurs reprises) comportant essentiellement les mêmes reproches que ceux formulés à la demande ministérielle du 14 juin 2016;
92. Ces reproches déontologiques ont été rejetés à l'unanimité tant par l'ensemble des membres du comité d'enquête que par le Conseil canadien de la magistrature alors composé de 18 juges en chef et juges en chef adjoints et associés du Canada ;
93. Les six (6) pseudo contradictions relevées par la majorité des membres du comité d'enquête ont été rejetées à l'unanimité par le Conseil canadien de la magistrature et malgré ce rejet unanime, les ministres de la Justice du Canada et du Québec ont formulé une demande de réouverture d'enquête fondée sur ces six (6) pseudo contradictions;
94. Voilà maintenant le comité d'enquête modifie proprio motu le libellé de la demande ministérielle (fondée sur les six (6) pseudo contradictions) pour fabriquer un nouveau chef d'accusation sans lien avec les six (6) pseudo contradictions;
95. Ce faisant, le comité d'enquête rejette explicitement la demande d'enquête ministérielle fondée sur les conclusions de la majorité à l'égard des six (6) pseudo contradictions, pour s'arroger une juridiction reposant sur une lettre au contenu non vérifié, en marge des quelques règles procédurales relatives au filtrage des plaintes qui n'ont pas été respectées par le comité d'enquête;

P. La préclusion

96. La doctrine de la préclusion appuie le principe selon lequel le caractère définitif des instances est une considération impérieuse et, en règle générale, une décision judiciaire devrait trancher les questions litigieuses de manière définitive, tant qu'elle n'est pas infirmée en appel¹⁶;

¹⁵ *Consortium Developments (Clearwater) Ltd. c. Sarnia (Ville)*, [1998] 3 RCS 3.

¹⁶ *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 460.

Q. L'absence de crédibilité du courriel du 25 juillet 2016 et le rejet de cette demande de réouverture d'enquête

97. La procédure ministérielle ne peut reposer sur le courriel du 25 juillet 2016, postérieur à la demande d'enquête;
98. Cette lettre ne peut constituer qu'un prétexte tardif pour donner au comité une compétence qu'il n'a pas;
99. Le droit canadien impose à l'accusateur (tant en droit pénal qu'en droit disciplinaire) l'obligation de se livrer à une analyse sérieuse des faits allégués avant de formuler un acte d'accusation;
100. Si les enquêteurs accusateurs n'ont pas procédé à une telle vérification avant de déclencher une enquête sur la seule foi d'une lettre sans valeur aucune, la demande d'enquête doit être rejetée immédiatement;
101. Si les enquêteurs accusateurs ont procédé à une telle vérification, ils étaient alors tenus d'en divulguer à la première occasion tous les éléments;

R. La divulgation de la preuve

102. L'article 1.2 du *Manuel de pratique et de procédure des comités d'enquête du Conseil canadien de la magistrature* prévoit ce qui suit :

« Une fois la composition du Comité complétée, le Directeur exécutif du Conseil fournit au Comité toute l'information transmise au juge, notamment tout rapport préparé à la suite d'une cueillette d'informations ; les motifs de la décision du membre du Comité sur la conduite des juges (CCJ) de déférer l'affaire au Comité d'examen et les motifs du Comité d'examen. Le Directeur exécutif fournit aussi au Comité toutes les observations du juge présentées au membre du Comité sur la conduite des juges ou au Comité d'examen. »

103. Il apparaît clairement du libellé de l'acte d'accusations rédigé par le comité lui-même que le comité a pris connaissance de documents qui n'ont pas été transmis à l'honorable Michel Girouard. Or, ces documents sont en la possession du Conseil depuis au moins le 25 juillet 2016;
104. Une demande de divulgation de la preuve est ici formulée à la suite de la pseudo divulgation du 4 janvier 2017;
105. Il est de la responsabilité de la personne qui agit à titre de poursuivant de communiquer tous les éléments de preuve utiles ou nécessaires à la préparation d'une défense pleine et entière, en l'occurrence ici le procureur du comité d'enquête ainsi que les membres du comité agissant en leur qualité de poursuivant et d'enquêteur, étant entendu qu'il est impossible pour les membres du comité d'enquête agissant comme juges enquêteurs et

accusateurs de trancher les questions de divulgation de la preuve de manière impartiale et sans être à la fois juge et partie;

106. Cette demande vise les informations suivantes :

- a) La liste complète et exacte des affirmations précises de l'honorable Michel Girouard qui seraient graves et fausses au point de justifier une recommandation de destitution;
- b) La liste complète de toutes les communications entre le témoin [L.C.] et tout employé, mandataire, membre, représentant du Conseil canadien de la magistrature;
- c) Toutes les notes d'entretien téléphonique, en personne, par quelque moyen technologique entre le témoin [L.C.] et tout représentant de l'État et toute personne sous l'autorité de quelque représentant de l'État dont notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, du comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature, du ministère de la Justice du Canada, du ministère de la Justice du Québec;
- d) Toute déclaration du témoin [L.C.] à quelque personne que ce soit au sein de quelque organisme de l'État et notamment des membres, représentants, employés du Conseil canadien de la magistrature, du ministère de la Justice du Québec, du ministère de la justice du Canada;
- e) Les notes d'entrevue, de discussions, de rencontre entre les employés, représentants, mandataires et membres du Conseil canadien de la magistrature, toute personne reliée au ministère de la Justice du Québec et au ministère de la Justice du Canada relativement au témoin [L.C.] et, plus particulièrement, au sujet de la crédibilité, de la véracité ou de l'appréciation des déclarations du témoin [L.C.] et au contenu du courriel du 25 juillet 2016;
- f) Tous les courriels échangés, reçus, transmis entre les membres, employés, représentants, mandataires, enquêteurs du comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature, le Conseil de la magistrature, le ministère de la Justice du Québec, le ministère de la Justice du Canada, le Barreau du Québec, relativement à la décision ministérielle et particulièrement au témoin [L.C.] et du courriel du 25 juillet 2016 du témoin [L.C.];
- g) Le détail de tout élément de preuve qui a été pris en considération par les membres du comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature dans la rédaction des « ATTENDUS » et de l'avis d'allégations et le détail de toutes communications entre les membres du comité d'enquête agissant comme enquêteurs et accusateurs à l'égard de ces éléments de preuve;
- h) Toute information utile à la préparation de la défense pleine et entière de l'honorable Michel Girouard;

107. Compte tenu des délais imposés unilatéralement par le comité d'enquête, il est essentiel que les éléments de divulgation de la preuve soient communiqués à l'honorable Michel Girouard le ou avant le 17 janvier 2017, puisque la date de dépôt du bref mémoire au soutien de l'argumentation des moyens préliminaires est fixée unilatéralement au 20 janvier 2017, laissant ainsi un délai de 48 heures pour rédiger un tel mémoire dans le délai fixé;

S. Déclaration d'invalidité et d'inopérabilité constitutionnelle

108. Le nouveau régime disciplinaire des juges des cours supérieures au Canada n'offre aucune garantie constitutionnelle objective préservant l'inamovibilité, l'une des composantes essentielles de l'indépendance judiciaire;
109. Pour les motifs énoncés à la présente demande, les dispositions particulières suivantes sont directement attentatoires à l'inamovibilité en ce qu'elles prévoient un système qui au plan institutionnel constitue un tribunal qui n'offre aucune garantie d'impartialité et qui ne permet pas la constitution d'un comité d'enquête œuvrant dans un processus qui offre de telles garanties;
110. Les dispositions mentionnées sont directement attentatoires à l'indépendance judiciaire au Canada alors que l'effet combiné de l'ensemble des dispositions encadrant le processus disciplinaire créé en 2016 le sont tout autant;
111. Elles sont de plus contraires aux dispositions de la charte québécoise et notamment à l'article 23, qui assure à toute personne le droit à une audition devant un tribunal indépendant et impartial, ces exigences revêtant les plus hauts standards de modulation quand il s'agit d'un processus dont la finalité est de porter atteinte à l'indépendance judiciaire;
112. Le nouveau système créé en 2015 met à l'écart les principes jurisprudentiels développés pendant les quelque vingt dernières années et fondés principalement sur les principes établis à la décision *Ruffo* précitée et repris à la décision *Therrien (Re)*, [2001] 2 RCS 3, dont notamment les suivants :
- a) L'absence de *lis inter partes*;
 - b) Le rôle du comité d'enquête;
 - c) Le rôle de l'avocat indépendant (*Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes DORS 2002-371*);
 - d) L'absence de toute accusation;
113. En mettant ainsi de côté ces principes qui ont été jugés comme constituant une garantie d'indépendance et d'impartialité, le Parlement du Canada et le gouvernement de Sa majesté la Reine ont mis en place un système attentatoire à l'indépendance judiciaire qui est de ce fait invalide et inapplicable au plan constitutionnel;

114. Compte tenu des délais imposés unilatéralement et sans consultation par le comité d'enquête, la ministre de la Justice du Canada et la ministre de la justice du Québec sont invitées à renoncer au délai de 30 jours pour répondre à ces allégations relatives à l'invalidité et à l'inopérabilité des dispositions visées par les conclusions des présentes et de formuler leurs observations au plus tard le 18 janvier 2017, compte tenu de la date de dépôt des mémoires fixée unilatéralement et sans consultation au 20 janvier 2017;

LES CONCLUSIONS ET REDRESSEMENTS CONSTITUTIONNELS :

ACCUEILLIR la présente demande en arrêt des procédures au sujet de l'enquête concernant le demandeur;

DÉCLARER NULLE ET INVALIDE la décision de la ministre de la Justice du Canada portant sur la tenue d'une enquête concernant l'Honorable juge Michel Girouard de la Cour supérieure du Québec, conformément au paragraphe 63 (1) de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1;

DÉCLARER NULLE ET INVALIDE la décision de la ministre de la Justice du Québec portant sur la tenue d'une enquête concernant l'Honorable juge Michel Girouard de la Cour supérieure du Québec, conformément au paragraphe 63 (1) de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1;

DÉCLARER irrecevable comme contraire au principe de la préclusion toute procédure au sujet de l'enquête concernant le demandeur;

PRONONCER une déclaration de récusation des membres du comité d'enquête;

PRONONCER une déclaration de récusation des honorables J. Ernest Drapeau et Glenn D. Joyal;

PRONONCER une déclaration à l'effet que le *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature DORS 2015-203* est inapplicable à la présente affaire, engagée en vertu du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes DORS/2002-371*;

ORDONNER la radiation de l'*Avis d'allégations (accusations)* au motif de partialité et d'imprécision;

PRONONCER une déclaration que l'*Avis d'allégations (accusations)* reprend la même allégation que celle rejetée par décision unanime du comité d'enquête et, par conséquent, ordonnance d'arrêt des procédures en application du principe de la préclusion et de la chose jugée;

RENDRE toute autre ordonnance utile ou nécessaire à la sauvegarde des droits du demandeur;

SUBSIDIAIREMENT,

DÉCLARER invalides les dispositions permettant la tenue d'une enquête en violation des principes constitutionnels canadiens;

ORDONNER la divulgation de la preuve.

Québec, le 13 janvier 2017

Québec, le 13 janvier 2017




McCarthy Tétraut
1000, de la Gauchetière Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : (514) 397-4157
Télécopieur : (514) 875-6246
Le bâtonnier Gérald R. Tremblay, Ad. E.
Procureurs du demandeur



Joli-Coeur Lacasse
1134 Grande-Allée Ouest
Bureau 600
Québec (Québec) G1S 1E5
Téléphone : (418) 681-7007
Télécopieur : (418) 681-7100
Le bâtonnier Louis Masson, Ad. E.
Procureurs du demandeur